

---

## **Résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs à sa quarante-huitième session**

---

Cote du document: GC 48/Resolutions

Date: 13 février 2025

Distribution: Publique

Original: Anglais

### **POUR: INFORMATION**

**Mesures à prendre:** À sa quarante-huitième session, le Conseil des gouverneurs a adopté les résolutions 238/XLVIII et 239/XLVIII le 13 février 2025. Ces résolutions sont diffusées pour information à tous les Membres du FIDA.

---

---

### **Questions techniques:**

**Katherine Meighan**

Cheffe des services juridiques et de la gouvernance  
Bureau des services juridiques et de la  
gouvernance  
courriel: k.meighan@ifad.org

**Claudia ten Have**

Secrétaire du FIDA  
Bureau de la Secrétaire  
courriel: c.tenhave@ifad.org

## Résolution 238/XLVIII

### Budget administratif comprenant le budget ordinaire, le budget d'investissement et le budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2025

**Le Conseil des gouverneurs du FIDA,**

**Considérant** la section 10 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA et l'article VI du Règlement financier du FIDA;

**Notant** que, à sa cent quarante-troisième session, le Conseil d'administration a examiné et approuvé un programme de prêts et dons du FIDA pour 2024 à hauteur de 1 004 millions de DTS (1 337 millions d'USD), soit un programme de prêts de 984 millions de DTS (1 310 millions d'USD) et un programme brut de dons de 20 millions de DTS (26,8 millions d'USD);

**Ayant pris connaissance** de l'examen, par le Conseil d'administration, à sa cent quarante-troisième session, du budget ordinaire, du budget d'investissement et du budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA proposés pour 2025;

**Conscient** que la résolution 133/XXVII, adoptée en 2004 par le Conseil des gouverneurs, a autorisé l'amendement du paragraphe 2 de l'article VI du Règlement financier du FIDA afin de permettre un report de fonds non engagés de 3% au maximum;

**Sachant** que ledit report de fonds de 3% s'applique actuellement au budget ordinaire et à celui du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA, et qu'un plafond de 3% est nécessaire pour le report des montants non engagés et non dépensés dans l'exercice financier en cours sur l'exercice financier suivant à l'appui de la réalisation de certaines priorités institutionnelles;

**Approuve** le budget administratif comprenant, premièrement, le budget ordinaire du FIDA pour 2025, d'un montant de 190,51 millions d'USD, qui a été établi en se fondant sur une classification des coûts et qui se décompose entre ressources affectées à la gestion servant à prendre en charge les coûts indirects (80,98 millions d'USD) et ressources affectées aux programmes servant à prendre en charge les coûts directs (109,53 millions d'USD); deuxièmement, le budget d'investissement du FIDA pour 2025, d'un montant de 5,48 millions d'USD; troisièmement, le budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2025, d'un montant de 7,257 millions d'USD, tels qu'ils sont exposés dans le document GC 48/L.X, déterminés sur la base d'un taux de change de 0,926 EUR pour 1 USD;

**Décide** que, si la valeur moyenne du dollar des États-Unis en 2025 s'écartait du taux de change avec l'euro utilisé pour calculer le budget, le montant total en dollar des États-Unis de l'équivalent des dépenses en euro dans le budget serait ajusté à proportion de l'écart entre le taux de change effectif de 2025 et le taux de change retenu pour établir le budget.

## Résolution 239/XLVIII

### Amendements au Règlement pour la conduite des affaires du Fonds

**Le Conseil des gouverneurs du FIDA,**

**Vu** l'article 6.8 a) de l'Accord portant création du FIDA, les articles VI et XIV du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds et l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs;

**Ayant examiné** la Politique relative au traitement des allégations de faute portées à l'encontre de la Présidence du FIDA approuvée par le Conseil d'administration à sa cent quarante-troisième session ainsi que les recommandations associées formulées dans le document GC 48/L.4;

**Décide ce qui suit:**

1. Un paragraphe 5 est ajouté à l'article VI du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, libellé ainsi:

Le traitement des allégations de faute portées à l'encontre de la Présidence est régi par une politique qui doit être approuvée par le Conseil d'administration, lequel est habilité à prendre les mesures conservatoires jugées appropriées dans les circonstances, y compris la suspension des fonctions de l'intéressé ou l'intéressée. Le Conseil des gouverneurs conserve l'autorité finale sur toute décision à prendre en vertu de l'article 6, section 8, de l'Accord portant création du FIDA.